



Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

Caen, le 20/12/24

Langlois Thomas

02 32 18 94 89

agrements.sral.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

N/nef : SRAL 2024 1661

Objet : Décision administrative - Agrément prévu par l'arrêté du 4 août 1986 relatif aux conditions d'emploi de certains fumigants.

A l'attention de Monsieur DUFOSSÉ Jocelyn,

Par courriels reçus le 16 et 19 décembre 2024, vous m'avez transmis une demande de renouvellement de votre agrément, pour l'activité de traitement par fumigation, prévu à l'article 4 de l'arrêté du 4 août 1986 relatif aux conditions d'emploi de certains fumigants en agriculture.

Après instruction de votre demande, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier d'agrément est conforme, au regard des conditions de délivrance en vigueur. Vous trouverez, ci-joint, un document attestant que votre organisme est agréé, sous le n° **HN00926L25**, pour effectuer les traitements par fumigation pour les denrées et locaux prévus à l'article 2 de l'arrêté du 4 août 1986, par les opérateurs notifiés sur l'attestation ci-jointe, au :

- phosphure d'hydrogène (issu des générateurs métalliques autorisés) ;
- fluorure de sulfuryle.

Je vous précise que les opérations de fumigation doivent être réalisées de manière telle qu'elles ne portent atteinte ni à la santé humaine et animale ni à l'environnement. Je vous rappelle que vous devez m'aviser par écrit, au moins 3 jours ouvrables à l'avance, du nom et de l'adresse de l'opérateur certifié, des dates et lieu de traitement, ainsi que du mode opératoire prévu.

Vous avez l'obligation de fournir chaque année, avant la date d'expiration du contrat en cours, **une copie d'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle mentionnant explicitement que vous êtes couvert pour l'usage des fumigants.**

De plus, je tiens à souligner que vous avez l'obligation de notifier à l'administration dans un délai de quinze jours, toute modification apportée à la liste des opérateurs titulaires d'un certificat individuel (départs et nouveaux arrivants) et à la liste des filiales où s'exerce l'activité certifiée (fermeture ou ouverture d'un site, retrait de certification...). L'agrément ne vous permet pas de réaliser les traitements par fumigation pour la lutte contre la taupe dont les modalités de mise en œuvre sont définies dans l'arrêté du 10 octobre 1988.

Pour toute correspondance, veuillez vous adresser à M. Thomas LANGLOIS par courriel à l'adresse agreements.sral.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr ou par téléphone au 02 32 18 94 89.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'adjointe du chef de service
Service régional de l'alimentation



Nolwenn LUCAS

Pièces jointes - Attestation d'agrément fumigation

Jocelyn DUFOSSÉ
SEREC
17 Quai Gustave Flaubert
76 380 CANTELEU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**AGRÉMENT ANNUEL POUR LES TRAITEMENTS PAR FUMIGATION
POUR LES DENRÉES ET LOCAUX**

Références réglementaires :

- Arrêté du 4 août 1986 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle, le phosphure d'hydrogène et l'acide cyanhydrique

L'organisme : SEREC

n° SIREN : 789 927 381

domicilié à : 17 QUAI GUSTAVE FLAUBERT
76 380 CANTELEU

est agréé sous le numéro d'immatriculation : **HN00926L25**

pour effectuer les traitements par fumigation au :

- phosphure d'hydrogène (issu des générateurs métalliques autorisés) ;
- fluorure de sulfuryle.

Cet agrément est valable pour l'année 2025. Il peut être retiré à tout moment dans le cas où les contrôles révèlent que les prescriptions réglementaires ci-dessus mentionnées ne sont pas respectées.

Le renouvellement de l'agrément doit être demandé au plus tard le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante.

Liste des sociétés filles rattachées à l'organisme agréé où s'exerce l'activité certifiée :

SEREC	17, QUAI GUSTAVE FLAUBERT	76 380 CANTELEU
SEREC	3 RUE DE L'ARTISANAT	44 860 PONT-SAINT-MARTIN
SEREC	AVENUE ADOLPHE TURREL	11 210 PORT-LA-NOUVELLE

Liste des opérateurs (validités des certificats) rattachés à l'organisme agréé où s'exerce l'activité certifiée :

M. CHANCEREL Nicolas	AQ06L0020	13 décembre 2025
M. DUGUES Charles	LHN24L0003	22 mars 2029
M. DUFOSSÉ Jocelyn	AQ96L1201	30 décembre 2026
M. BELMONTE Renaud	LHN22L0001	5 janvier 2027
M. BELMONTE Jérôme	LHN15L0007	9 décembre 2025

M. LAEMLE Dimitri	PL16L0019	15 juin 2026
M. SCOLOT Sylvain	LHN19L0001	15 janvier 2029
M. ANDRIEU-SYLVESTRE Pacôme	LHN14L0002	23 mai 2029
M. AYROLLES Adrien	LR13L0001	20 septembre 2028
M. HAUTEFAYE Mickaël	PL20L0003	27 août 2025

Caen, le 20 décembre 2024,

Pour le Préfet de la région Normandie et par subdélégation,

**L'adjointe du chef de service
Service régional de l'alimentation**



Nolwenn LUCAS

Extrait de l'article 2 de l'arrêté du 4 août 1986

Les fumigations sont autorisées seulement pour les traitements suivants :

- matières, végétaux et produits végétaux non destinés à la consommation humaine ou animale ;
- locaux et matériel de transport, servant au stockage, à la transformation et au conditionnement des végétaux ou produits d'origine végétale ou animale, préalablement débarrassés de toute denrée alimentaire pour laquelle l'emploi du fumigant en cause n'est pas autorisé ;
- locaux d'élevage vides d'animaux ;
- végétaux, produits végétaux et denrées destinés à la consommation humaine ou animale définis en annexe du présent arrêté et présentés en vrac. Dans le cas de denrées emballées, les dispositions prévues à l'article 14 de ce même arrêté sont soumises au contrôle du service de la protection des végétaux.

Références réglementaires :

- Arrêté du 4 août 1986 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle, le phosphure d'hydrogène et l'acide cyanhydrique.